



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 5092

### Texte de la question

Depuis le 1er juillet 2002, la Cour pénale internationale a compétence pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un Etat partie. A ce jour, quatre-vingt-un Etats ont ratifié le statut de la CPI. Toutefois, l'indépendance, l'efficacité et la crédibilité de la première cour permanente de l'histoire sont menacées par l'offensive déclenchée depuis plusieurs mois par les Etats-Unis. Ces derniers cherchent à obtenir des autres Etats la signature d'accords bilatéraux visant à garantir l'impunité de nationaux américains, civils ou militaires. Cette attitude est inadmissible. Au moment où l'administration américaine dépêche en Europe un émissaire spécialement chargé de négocier ces accords, M. Maxime Gremetz demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle position entend défendre le Gouvernement face à cette exigence américaine.

### Texte de la réponse

Les Etats membres de l'Union européenne, qui ont tous été saisis de la même demande des Etats-Unis, ont adopté lors du Conseil des affaires générales du 30 septembre 2002 une position concertée sur cette question. Ils ont défini des principes directeurs clairs que les partenaires européens se sont engagés à respecter dans l'hypothèse où ils jugeraient nécessaire de conclure un accord spécifique avec les Etats-Unis relatif à la remise des ressortissants américains à la Cour. Parmi ces principes figure en particulier l'obligation de veiller à ce que les auteurs présumés des crimes pour lesquels la CPI est compétente ne puissent en aucun cas bénéficier d'une impunité. Pour sa part, la France n'envisage pas de conclure d'accord spécifique avec les Etats-Unis sur ce sujet. L'accord d'extradition franco-américain, entré en vigueur en 2002, permet déjà de répondre dans une large mesure aux préoccupations américaines : en effet, il prévoit l'obligation d'extrader, à la demande de l'un des deux Etats, une personne résidant sur le territoire de l'autre Etat. Conformément à l'article 90, paragraphe 4, du statut de la Cour pénale internationale, cette disposition permettrait à la France de donner priorité, en cas de demandes concurrentes, à la demande d'extradition des Etats-Unis, qui pourraient ainsi éviter la remise à la CPI d'une personne à condition que des poursuites soient engagées contre elle sur le territoire américain.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5092

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 2002, page 3633

**Réponse publiée le** : 9 décembre 2002, page 4790